Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME

C.C.P.: 000-0025082-56 Tél.: 04/259.92.50 DEXIA: 091-000444209 Fax: 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er},16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2011

Présents: M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président;

Mme et MM. M. VAN EYCK-GEORGIEN, J-M. ROUFFART, P. ETIENNE et L.

FOSSOUL, Echevins;

Mme A. SACRE, Présidente du CPAS et Conseillère communale ;

Mmes et MM. J-F WANTEN, P. BRICTEUX, L. SERET, V. BACCUS, A. RENKIN, C.

ALFIERI, M-E HAIDON, R. LEJEUNE, A. DESSERS, H. KINNEN, Conseillers;

Mme Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

SEANCE PUBLIQUE.

1. Aéroport de Bierset. Informations.

Néant.

2. Piscine communale. Informations.

Monsieur le Bourgmestre signale que l'ouverture des soumissions concernant la phase 1 des travaux aura lieu le 28/10/2011 à 11h00. Ce dossier est actuellement toujours à l'étude à l'Inspection des Finances et il faut attendre l'approbation ministérielle, laquelle est conditionnée par l'accord de l'Inspection des Finances, avant d'attribuer le marché.

Pour ce qui est de la phase 2 des travaux, le marché n'est pas soumis à la tutelle sur les marchés publics, il a été transmis à INFRASPORTS.

3. Conseil communal des enfants. Prestation de serment.

Monsieur le Bourgmestre invite les nouveaux Conseillers à prêter le serment suivant :

« Je promets d'être le porte-parole de mes condisciples et de participer activement à la vie de ma commune »

Les enfants énumérés ci-dessous prêtent le serment :

- Bruno CHAMBERLAN,
- Julie DUMONT,
- Romain LAMBERT.
- Katrine MAKAROVA,
- Tom OGER.
- Louanne RIGATTI,
- Clémentine VINCENT,
- Tom MILS,

- Tanguy SALMON,
- Loris DILDA,
- Mégane FABRY.

Monsieur le Bourgmestre remercie les enfants pour l'engagement marqué à leur commune.

4. Procès-verbal de la séance du 22/09/2011. Adoption.

Le Conseil,

A l'unanimité moins une abstention de Madame HAIDON, absente lors de cette séance, <u>adopte</u> le procès-verbal du Conseil communal du 22/09/2011.

5. Holding communal. Implication locale.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> retrace l'historique de DEXIA et du Holding communal. La note reprenant cet historique figure en annexe du procès-verbal.

Monsieur BRICTEUX entre en séance.

Madame DESSERS fait remarquer que l'on ne percevra pas pendant 10 ans une charge budgétaire annuelle de 14.569,55 €. Elle voudrait avoir si la majorité a déjà réfléchi au moyen de compenser cette perte et à l'incidence sur le budget.

Monsieur le Bourgmestre répond que si c'était à refaire, dans les mêmes circonstances qu'en 2009, il referait cette opération. Malheureusement, les choses ont mal tourné et il y a peu de chance que l'on voit la couleur d'un dividende. Il indique qu'il ne peut actuellement dire comment on va compense cette perte.

<u>Madame DESSERS</u> demande si il n'envisage pas une augmentation des taxes communales.

Monsieur le Bourgmestre répond par la négative.

<u>Madame DESSERS</u> tient à souligner qu'elle estime que la population n'a pas à pâtir de cette situation.

<u>Madame HAIDON</u> déclare qu'elle est tracassée par l'impact sur les finances communales dans le futur et ne voudrait pas que cette diminution de recettes empêche la commune de mener certaines actions dans le futur. Elle suggère d'adresser une motion à la Région wallonne.

Monsieur le Bourgmestre déclare qu'il appartient à l'administration communale de ne pas faire pâtir la population et signale que les défis qui attendent les communes en 2013, 2014 sont les services de police, les services d'incendie, la diminution des dividendes des intercommunales, la diminution du fonds des communes, ...

<u>Madame HAIDON</u> pense que tout cela va priver la commune de beaucoup de projets, que l'on aura une ligne budgétaire à respecter.

Monsieur le Bourgmestre indique que les problèmes que rencontrera la commune seront bien plus importants que les 14.000 € dont on parle Il prend l'exemple des provisions pour risques et charges figurant dans la modification budgétaire qui sera examinée plus tard lors de la séance.

<u>Madame SACRE</u> tient à dire qu'en ce qui concerne le placement effectué par le CPAS chez DEXIA suite à la vente à la Région wallonne de la maison de repos, le CPAS a reçu tous ses apaisements.

6. <u>Comptabilité CPAS. 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2011</u>. <u>Adoption</u>.

Monsieur le Bourgmestre indique que le Conseil communal, en tant qu'autorité de tutelle sur le CPAS, va être amené à réformer la modification budgétaire car une erreur a été découverte dans le document après que celui-ci ait été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale.

<u>Madame SACRE</u> signale que le CPAS a procédé à des ajustements : au niveau salarial (non remplacement d'agents malades), augmentation de l'indemnité de location versée à la SOWAER pour la maison de repos, diminution des dépenses relatives aux articles 60.

Madame HAIDON constate à la page 11, article 831/33301-01, une augmentation de 72.000 €. Elle demande de quoi il s'agit.

<u>Madame SACRE</u> répond qu'il s'agit du revenu d'intégration sociale (RIS). Le CPAS a dû en payer plus.

<u>Madame HAIDON</u> demande pour combien d'années le nouveau montant de loyer à payer pour la maison de repos est fixé.

Madame SACRE indique qu'il s'agit de 3 ans.

<u>Madame SACRE</u> signale qu'à l'extraordinaire, on a prévu l'achat de matériel de revalidation pour la maison de repos.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2011 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 06 octobre 2011;

Considérant qu'il convient d'apporter des rectifications à la modification budgétaire du service ordinaire :

- à la page 11, il faut ajouter l'inscription budgétaire : 831/333-03 : ancien montant : 80.000 EUR, majoration de 20.000 EUR, nouveau montant : 100.000 EUR ;
- à la page 18, article 8341/161-01, il faut supprimer la diminution de 3.819,15 EUR et inscrire en lieu et place une majoration de 16.180,85 EUR, le nouveau montant étant de 657.218,16 EUR ;

Considérant que ces rectifications n'ont aucune incidence sur l'équilibre budgétaire de la modification budgétaire dont question ;

A l'unanimité moins 3 abstentions du PS et d'ECOLO;

<u>Adopte</u> la première série de modifications budgétaires du CPAS de l'exercice 2011, arrêtée aux chiffres suivants après rectification au service ordinaire :

Service ordinaire

Recettes : 4.269.192,73 € Dépenses : 4.269.192,73 €

Service extraordinaire

Recettes : 1.614.671,20 € Dépenses : 1.485.188,16 € Solde : 129.483,04 €

7. <u>Comptabilité communale. 2^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2011.</u> Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il faut retenir de la modification budgétaire qu'on a dû procéder à des corrections importantes aux exercices antérieurs en matière de taxation, ce, en vertu d'une décision de justice. A la page 6, on découvre un montant de 40.000 € concernant les intérêts de retard à payer à la société COFOC en matière de taxe sur la force motrice (ladite société s'était acquittée de la taxe pour plusieurs exercices, a intenté une action en justice et a obtenu gain de cause). On constat la diminution d'une nonvaleur de 12.500 €, laquelle passe aux exercices artérieurs. Les prélèvements du service ordinaire en faveur de l'extraordinaire ont été réduits car des projets inscrits à l'extraordinaire ont été supprimés parce que il ne sera pas possible de les réaliser en 2011. Des provisions pour la zone de police et le service d'incendie ont été constituées. On assiste à une augmentation des frais de bureau résultant de l'achat de cartes d'identité électroniques (il s'agit d'une opération blanche : recette = dépense). On constate une augmentation du crédit relatif aux huiles et carburants, une diminution de

On constate une augmentation du crédit relatif aux huiles et carburants, une diminution de la consommation d'eau et des frais de fonctionnement de la piscine, une diminution de 24.000 € du crédit relatifs aux primes en matière d'économies d'énergie, celles-ci n'ayant manifestement pas de succès.

<u>Madame DESSERS</u> déclare qu'en ce qui concerne les primes en matière d'économies d'énergie, il faudrait penser à diffuser une meilleure information auprès de la population.

Monsieur le Bourgmestre, pour ce qui est des recettes, fait remarquer : une augmentation du rôle relatif à la taxe sur les immondices 2010, une belle augmentation des rentrées en matière au sujet de la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires, la reprise de provision pour taxes, le gommage définitif des dividendes DEXIA, des modifications au niveau des dividendes et redevances pour occupation du domaine public de TECTEO (électricité et gaz), une diminution des entrées piscine et des loyers payés pour la cafétéria.

Au service extraordinaire, des dépenses sont reportées en 2012 (conciergerie, chemin d'accès à la future maison de repos, ...). On surseoit à l'acquisition d'un radar répressif (en raison de la sortie prochaine d'un nouveau modèle) mais on prévoit l'achat de plusieurs radars préventifs.

<u>Madame DESSERS</u> constate que l'on reporte des travaux relatifs à la future maison de repos. Elle demande si on a une idée du début de la construction de la nouvelle maison de repos.

<u>Madame SACRE</u> signale que le dossier de demande de permis d'environnement se trouve à la Région wallonne de puis février 2011 et que le CPAS ne dispose toujours pas de l'accusé de réception parce que l'agent traitant à la Région Wallonne demande sans cesse des documents et informations complémentaires en matière de géothermie.

<u>Madame DESSERS</u>, au niveau de la révision du plan de secteur, estime que la commune a commis des manquements, que l'étude d'incidences n'a pas été réalisée correctement.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> s'inscrit totalement en faux par rapport aux propos de madame DESSERS. Il rappelle que le Gouvernement wallon a traduit dans un arrêté la restitution de 40 ha à la commune de Saint-Georges en 2001 et que dix ans plus tard, la commune n'a toujours rien reçu!

Le Conseil.

A L'UNANIMITE -3 abstentions (PS - ECOLO);

ADOPTE la 2^{ère} série de modifications budgétaires de l'exercice 2011 se clôturant aux chiffres suivants :

Service Ordinaire

R: 7.078.078,83 € D: 6.747.482,14 € S: 330.596,69 €

Service Extraordinaire

R: 2.937.546,52 € D: 2.918.178,05 € S: 19.368,47 €

8. Achat d'un (ou plusieurs) radar(s) préventif(s). Approbation des conditions et du mode de passation.

<u>Monsieur BRICTEUX</u> demande si ces radars seront équipés de panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Bourgmestre répond que le cahier spécial des charges ne l'empêche pas.

Monsieur BRICTEUX voudrait qu'on le précise dans le cahier des charges.

Monsieur le Bourgmestre indique que la façon dont le cahier des chargs est rédigé permet toutes les formules.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011/10 relatif au marché "ACHAT D'UN (OU PLUSIEURS) RADAR(S) PREVENTIF(S)" établi par le Service Finances;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2011 par le biais de la 2^{ème} modification budgétaire et sera financé par **fonds propres**;

Sur proposition du Collège communal;			
Après en avoir délibéré;			
A l'unanimité :			
DECIDE:			
Article 1:			

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011/10 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN (OU PLUSIEURS) RADAR(S) PREVENTIF(S)", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,01 € hors TVA ou 8.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2011 par le biais de la 2^{ème} modification budgétaire et sera financé par **fonds propres**;

Article 4:

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

"ACHAT D'UN (OU PLUSIEURS) RADAR(S)
PREVENTIF(S)"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse

Auteur de projet

<u>Service Finances, Edmond LAMOND</u> Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	198
I.1 Description du marché	198
I.2 IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR	
I.3 MODE DE PASSATION	198
I.4 DÉTERMINATION DES PRIX	198
I.5 FORME ET CONTENU DES SOUMISSIONS	199
I.6 DÉPÔT DES SOUMISSIONS	200
I.7 OUVERTURE DES SOUMISSIONS	
I.8 Délai de validité	
I.9 Critères d'attribution	
I.10 Variantes libres	
I.11 CHOIX DE L'OFFRE	201
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	202
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	202
II.2 CAUTIONNEMENT	
II.3 RÉVISIONS DE PRIX	202
II.4 DÉLAI DE LIVRAISON	202
II.5 DÉLAI DE PAIEMENT	202
II.6 DÉLAI DE GARANTIE	203
II.7 RÉCEPTION PROVISOIRE	203
II.8 RÉCEPTION DÉFINITIVE	203
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	204
ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION	205
ANNEXE B : INVENTAIRE	FRREUR I SIGNET NON DEFINI

Auteur de projet

Nom: Service Finances

Adresse: Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Personne de contact: Monsieur Edmond LAMOND

Téléphone: 04/259.92.73

Fax: 04/259.41.14

E-mail: edmond.lamond@publilink.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

- 2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
- 3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
- 4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des fournitures: ACHAT D'UN (OU PLUSIEURS) RADAR(S) PREVENTIF(S). Lieu de livraison: Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse Rue Albert 1er, 16 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Forme et contenu des soumissions

Le soumissionnaire établit son offre en en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceuxci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.

Dépôt des soumissions

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2011/10).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE "

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse Service Finances Monsieur Edmond LAMOND Rue Albert 1er, 16 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 1 décembre 2011 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des soumissions

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Edmond LAMOND

Adresse: Service Finances, Rue Albert 1er, 16 à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse

Téléphone: 04/259.92.73

Fax: 04/259.41.14

E-mail: edmond.lamond@publilink.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Délai en jours: 90 jours de calendrier

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

Réception provisoire

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les fournitures n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les fournitures ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procèsverbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie. Description des exigences techniques

RADAR(S) DE PREVENTION AVEC AFFICHAGE LUMINEUX

Caractéristiques

1. RADAR

- Radar DSD pour mesure et indication de la vitesse des véhicules automobiles.
- Plage de mesure de la vitesse : de 10 km/h jusqu'à 180 km/h minimum
- Portée : jusqu'à 100 m minimum
- Sauvegarde des données dans la mémoire de l'appareil permettant le déchargement de celles-ci et pouvant être raccordé à un PC au moyen d'une carte SD

2. AFFICHAGE

- Hauteur des chiffres : 30 cm
- Le radar doit indiquer visuellement leur vitesse aux conducteurs au moyen d'un écran LED
- Au seuil de la vitesse déterminée, un visage souriant ou triste (type « Smiley ») est affiché en alternance avec la vitesse
- Ecran bien visible même en exposition directe à la lumière du soleil ou à la luminosité ambiante

3. <u>INSTALLATION</u>

- Cadre réflecteur avec bord rouge et blanc pour une meilleure visibilité
- Batterie interne, rechargeable, assurant une alimentation continue (autonomie de 5 à 10 jours)
- Boitier de batterie avec système antivol
- Le radar doit pouvoir être déplacé facilement sur une remorque ou un poteau préinstallé Nous faire offre
- Installation et déplacement aisé par 1 personne

ANNEXE A: FORMULAIRE DE SOUMISSION

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET "ACHAT D'UN (OU PLUSIEURS) RADAR(S) PREVENTIF(S)"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom):
Qualité ou profession:
Nationalité:
Domicile (adresse <u>complète</u>):
Téléphone:
Fax:
E-mail:
OU (1)
<u>Société</u>
La firme (dénomination, raison sociale):
Nationalité:
ayant son siège à (adresse complète):
Téléphone:
Fax:
E-mail:
représentée par le(s) soussigné(s):
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde
ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.
OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIREMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ:

pour un montant de:
(en chiffres, hors TVA)
(en lettres, hors TVA)
<u>Informations générales</u>
Numéro d'immatriculation à l'ONSS: Numéro de TVA (en Belgique uniquement):
<u>Paiements</u>
Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte
Attestations
A cette offre je joins/nous joignons: * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale. * Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant aux paiements de la TVA.
Documents à joindre à l'offre
Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.
Fait à
Le
Le soumissionnaire,
Signature:
Nom et prénom:
Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 99 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996).

(1) Biffer les mentions inutiles

9. <u>Financement dépenses extraordinaires – Approbation des conditions et du mode de passation.</u>

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 193.000,00 €; catégorie de services 06);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-027 relatif au marché "Financement dépenses extraordinaires" établi par le Service Secrétariat communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/961-51 (n° de projet 20110007) et 922/961-51/2008 (n° de projet 20080002) et 421/961-51/2004 et sera financé par un emprunt;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Δ	- 1 1	unanimité	•
$\boldsymbol{\Gamma}$	1	unammi	

DECIDE:

Article 1:

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-027 et le montant estimé du marché "Financement dépenses extraordinaires", établis par le Service Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2:

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/961-51 (n° de projet 20110007) et 922/961-51/2008 (n° de projet 20080002) et 421/961-51/2004

Article 4:

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5:

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

<u>Article 6</u>: La présente délibération remplace celle du 28/04/2011 portant sur le même objet.

POUVOIR ADJUDICATEUR: COMMUNE DE SAINT-GEORGES S/M

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR MARCHE DE SERVICES Réf : 2011-027 du 27/10/2011

Objet du marché à passer: la conclusion de deux emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires suivantes :

- Honoraires logements aux abords de la future Maison de repos
- Crédit d'impulsion Cheminements piétons
- Supplément pour travaux rues Reine Astrid et Basse-Marquet

PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

A. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services reprises ci-après :

- loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- AR du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- AR du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

 circulaire du 3 décembre 1997 – Marchés publics – Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

B. DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Parmi les dispositions du cahier général des charges applicables en matière de services (articles 1 à 23 clauses communes et articles 67 à 75 clauses spécifiques aux marchés de services), ne sont pas d'application au présent marché :

- les articles 5 à 9 (conformément au texte même de l'art.5 § 1)
- les articles 2, 3, 4, 12, 13, 14, 19 et 21 § 1,2,3 (circulaire du 03.12.97)
- l'article 15 §1,2, 5 et 6, l'article 20 §9, l'article 21 § 1,2,3 car ces dispositions ne sont pas adaptées à la matière des services financiers ; il est partiellement dérogé à l'article 20 en raison de la nécessité d'adapter les mesures d'office à la particularité que les services à rendre comme décrits dans et sous les conditions prévues au chapitre 3 doivent pouvoir l'être pendant toute la durée de l'emprunt
- il est aussi dérogé à l'article 69 § 4.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerné a comme objet le financement de dépenses extraordinaires, ainsi que les services y relatifs, qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du marché.

Le marché comprend 1 catégorie. Une catégorie contient des financements de même durée et de même périodicité de révision du taux.

- Catégorie n°1 : durée 20 ans Taux : FIXE (en var iante : révision triennale)
 - 1) Honoraires logements aux abords de la future Maison de repos (922/961-51/20080002) :88.985,03 €.
 - 2) Crédit d'impulsion Cheminements piétons (421/961-51/20110007) : 43.480,76 €.
 - 3) Supplément pour travaux rues Reine Astrid et Basse-Marquet (421/731-60/2004) : 26.365,10 €.
 - Périodicité d'imputation des intérêts et de la commission de réservation sur l'ouverture de crédit : trimestrielle.
 - Périodicité de l'amortissement du capital et de l'imputation des intérêts des emprunts: annuelle pour le capital ; semestrielle pour les intérêts
 - Type d'amortissement du capital : tranches progressives (annuités constantes)

ARTICLE 3 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'administration communale de St-Georges s/Meuse

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Secrétaire Communal, Mme DAEMS au numéro de téléphone suivant : 04/259 92 51

ARTICLE 4-TYPE DE MARCHE

Le marché est un marché de services bancaires et d'investissement (cf objet du marché).

ARTICLE 5 - MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

ARTICLE 6 – CRITERES D'ATTRIBUTION

1.	Le prix :				
	-pendant la période de prélèvement -après la conversion en emprunt -la commission de réservation				
2.	Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière:				
	 Modalités relatives au coût du financement: flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement gestion active de la dette 				
	 Assistance et support en matière financière : assistance financière support informatique 				
3.	Les services administratifs à fournir				

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DU MARCHE

L'administration attribuera le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus intéressante en tenant compte des critères mentionnés à l'article 6.

L'ensemble du marché sera attribué à un seul soumissionnaire.

L'exécution du présent marché est subordonnée aux commandes de l'administration réalisées au plus tard 1 an après la réception de la notification d'attribution du présent marché. Lors de la fixation des prix, le soumissionnaire tiendra compte des pénalités éventuelles appliquées en cas de réduction des quantités estimées.

ARTICLE 8 - VALIDITE DE L'OFFRE

L'offre est valable pendant un délai de 2 mois prenant cours le dernier jour admis pour la réception des offres.

ARTICLE 9 - DEPOT DES OFFRES

L'offre peut au choix du soumissionnaire être déposée ou envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Administration Communale - Collège communal Rue Albert 1^{er}, 16 4470 SAINT-GEORGES S/M

Les offres doivent être en possession de l'administration au plus tard le 15/12/2011 à 15h00.

Conformément à l'article 90 de l'AR du 8 janvier 1996, une attestation ONSS doit être jointe à l'offre.

ARTICLE 10 - LANGUE

Les offres doivent être rédigées en français.

ARTICLE 11 – INSCRIPTION PARTIELLE

Les inscriptions partielles ne sont pas admises.

ARTICLE 12: FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le Secrétaire communal est le fonctionnaire dirigeant. Il est désigné comme représentant de l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à la réception des services du présent marché, à l'exception de ceux ressortissant de la compétence légale d'un autre organe de l'administration.

ARTICLE 13 - LEGISLATION ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce marché est soumis à la législation belge. Les tribunaux compétents sont ceux de l'arrondissement de Huy.

CHAPITRE 2: CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR EMPRUNTS

ARTICLE 14 – PERIODE DE PRELEVEMENT ET CONVERSION EN EMPRUNT

Cet article décrit le fonctionnement des nouveaux emprunts.

Après notification de la décision d'attribution, l'organe compétent pour l'exécution du marché adresse à l'adjudicataire une demande globale de tenir les fonds à disposition.

Les fonds peuvent être demandés emprunt par emprunt sur simple requête du fonctionnaire dirigeant agissant dans ce cadre pendant une période d'un an à dater de la réception de la notification d'attribution du marché.

Le montant minimum d'une mise à disposition est fixé à 2.500 EUR.

En attendant la conversion en emprunt, une période de prélèvement d'un an doit être prévue. La période de prélèvement sur le compte ouverture de crédit débute au plus tard deux jours ouvrables bancaires après la réception de chaque demande du fonctionnaire dirigeant.

Pendant cette période, tous les paiements seront effectués sur base des états d'avancement et factures des entrepreneurs ou fournisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Aucun montant minimum n'est exigé par prélèvement.

La période de prélèvement (qui n'est pas comprise dans la durée de l'emprunt) est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un emprunt à la date de la réception de la demande de l'administration mais d'office, au plus tard un an après le début de la période de prélèvement.

ARTICLE 15 - PERIODICITE DE REVISION DU TAUX

Le taux d'intérêt sera revu en fonction de la périodicité indiquée à l'article 2.

ARTICLE 16 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les emprunts consolidés sont remboursables suivant la formule indiquée à l'article 2, à savoir :

en tranches progressives à imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur un compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, leur nombre étant égal à la durée du prêt multipliée par le nombre de périodes d'imputation contenues dans une année (cf. Article 2); elles sont calculées sur le principe des charges constantes (capital + intérêts);

La première tranche échoit, soit le 1er avril, soit le 1er juillet, soit le 1er octobre, soit le 31 décembre qui suit la conversion de l'ouverture de crédit en prêt (cette date est déterminée en fonction de celle de la mise à disposition des fonds); les tranches suivantes se succèdent

alors à intervalle régulier selon la périodicité d'imputation définie à l'article 2. Et, en cas d'imputation annuelle des tranches, la première échoit nécessairement au cours de l'année qui suit celle de la conversion.

Les intérêts sur prêt consolidé, calculés au taux tel que défini à l'article suivant, sont portés, à terme échu de chaque période définie à l'article 2, au débit du compte à vue ordinaire ouvert au nom de l'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - MODE DE FIXATION DES PRIX

A. Pendant la période prélèvement

Le taux d'intérêt durant la période de prélèvement sera l'EURIBOR (European Interbank Offered Rates) 3 mois journalier ajusté au moyen de la marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Le taux d'intérêt d'application sur chaque solde débiteur journalier du compte "ouverture de crédit" sera fixé chaque jour sur base de l'EURIBOR 3 mois qui est publié quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 360".

B. Après la période de prélèvement

Le taux d'intérêt de l'emprunt est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté, ajusté au moyen d'une marge en plus ou en moins exprimée en points de base (=0,01%).

Cette marge restera inchangée jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Les taux d'actualisation seront fixés SPOT, à savoir deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit, sur base des taux' *IRS ask* publiés quotidiennement sur le site Internet *www.gottex.com.* à la page *IRS quotes EUR Fixing ou Euribor* publiés quotidiennement sur l'écran Reuters à la page EURIBOR01.

Le taux d'intérêt de l'emprunt sera calculé à la consolidation et à chaque révision du taux, conformément à la formule ci-dessous:

$$C = \sum_{t=1}^{n} CF_t * df_t$$

$$CF_{t} = K_{t} + I_{t} \quad \text{si t < n}$$

$$CF_{t} = K_{t} + I_{t} + SRD_{t} \quad \text{si t=n}$$

Taux de l'emprunt = r + marge

r: taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS-ask zéro coupon, est égale au capital emprunté. Ce taux sera arrondi à trois décimales comme suit : si la quatrième décimale est comprise entre 0 et

4, on arrondit vers le bas, alors qu'on arrondit vers le haut si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9.

C: capital emprunté

CF_t: le cash flow (flux) de la période t **K**_t: échéance en capital de la période t **l**_t: échéance en intérêts de la période t

 df_t : facteur d'actualisation de la période t. Ce facteur d'actualisation est calculé sur base du taux EURIBOR de la période pour les périodes égales ou inférieures à 1 an et du taux IRS-ask zéro coupon de la période pour les périodes supérieures à 1 an . Les facteurs d'actualisation sont déterminés sur une base de calcul commune.

Si un taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.

n : nombre de périodes de validité du taux

SRD_t : solde restant dû après l'échéance en capital de la période t

Le taux ainsi obtenu tient compte de la périodicité des paiements.

Outre les marges, le soumissionnaire mentionnera un taux indicatif calculé selon cette méthode, sur base des taux *IRS ask* (EURIBOR) publiés quatre jours ouvrés bancaires avant la date de remise des offres.

Le taux d'intérêt tient compte de l'éventuelle pénalité appliquée en cas de diminution des quantités estimées.

La base de calcul des intérêts est "actual / 365".

Si les taux de référence n'étaient plus publiés ou n'étaient plus représentatifs, ils seraient remplacés par des taux de référence équivalents relatifs au financement à court ou long terme. Les marges en plus ou en moins pourraient dès lors également être adaptées en fonction des nouvelles références.

ARTICLE 18 - TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le soumissionnaire est tenu de fournir, en annexe à son offre, un tableau d'amortissement pour un prêt de 100.000 EUR (conversion de l'ouverture de crédit au 1/7, premier paiement d'intérêt après 12 (6, 3, 1) mois, premier remboursement de capital après 12 (6, 3, 1)mois établi selon les spécifications de l'article 2, pour une durée de 10 ans et au taux de 5% qui reste inchangé pendant toute la durée du prêt.

ARTICLE 19 - COMMISSION DE RESERVATION

Une commission de réservation sur fonds non levés pourra être demandée pendant la période de prélèvement.

Le soumissionnaire indique le taux demandé calculé sur base annuelle.

Le paiement de la commission de réservation se fera à terme échu.

La commission de réservation sera imputée en même temps que les intérêts sur l'ouverture de crédit.

La base de calcul est "actual / 360".

ARTICLE 20 - INDEMNITE DE REMPLOI

Les remboursements anticipés de capital sont possibles aux dates de révision contractuelle du taux moyennant un préavis de 1 mois. S'ils ont lieu à ces dates, aucuns frais ne seront portés en compte par le soumissionnaire.

De plus, conformément à l'article 7 de l'AR du 26/9/96, le pouvoir adjudicateur est toujours autorisé à modifier unilatéralement le marché initial.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du tableau d'amortissement peut être assimilée à une modification de l'objet même du marché et considérée comme une résiliation unilatérale du marché par l'administration. Dans ce cas, le soumissionnaire a droit à une indemnité qui correspond à la perte financière réellement encourue. La perte financière sera calculée suivant la formule ci-dessous:

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{365}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- **CF**_t: Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
 - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé

Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :

IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{365}$$

où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- **r** : le taux d'intérêt du prêt
- $\boldsymbol{\cdot}$ \boldsymbol{j} : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
- Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2 ème,
 3 ème, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé¹
- Pour t = n+1 = date de révision : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
- **i**_t: taux OLO de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation linéaire.
- At: Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Pour les remboursements partiels, les flux CF_t doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

ARTICLE 21 - LES GARANTIES DEMANDEES ET LA COLLABORATION

Le soumissionnaire indique quelle(s) garantie(s) et quelle collaboration (relative aux paiements, placements et crédits) seront demandées. Le soumissionnaire indique les formalités auxquelles l'administration doit satisfaire sur ce point.

ARTICLE 22 - FRAIS DE DOSSIER, DE GARANTIES ET DE GESTION

Aucuns frais de dossier, de garantie ou de gestion ne pourront être demandés.

ARTICLE 23 - VARIANTES AUTORISEES

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage pour l'administration.

CHAPITRE 3: AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 24 – AUTRES MODALITES RELATIVES AU COÛT DU FINANCEMENT ET ASSISTANCE FINANCIERE

Le soumissionnaire décrit dans son offre les modalités qu'il peut proposer pouvant influencer favorablement le coût final du financement ainsi que les services relatifs aux crédits qu'il est susceptible d'offrir et qui vont au-delà du service administratif, et ce en distinguant selon les quatre catégories suivantes :

- Modalités relatives au coût du financement:
- 1a. flexibilité et possibilités de profiter des opportunités sur les marchés financiers;
- 1b. facilités au niveau des modalités pouvant avoir une influence sur le coût final du financement
- 2. gestion active de la dette;
- Assistance et support en matière financière:
- 3. assistance financière:
- 4. support informatique.

Pour chacune des modalités ou services proposés, le soumissionnaire précise dans quelle catégorie celui-ci doit être classé, les conditions de disponibilité et d'utilisation, les restrictions éventuelles auxquelles il est soumis, ainsi que le prix demandé.

ARTICLE 25 - LES SERVICES ADMINISTRATIFS A FOURNIR PENDANT TOUTE LA DUREE DES EMPRUNTS.

- Pendant la période de prélèvement, la fourniture d'une situation mise à jour de l'ouverture de crédit lors de chaque prélèvement, et d'une situation mensuelle globale de tous les comptes individuels d'ouverture de crédit non clôturés.
- 2. La fourniture, à l'occasion de chaque imputation d'intérêts durant la période de prélèvement, d'un décompte détaillé des intérêts et commissions à payer.
- 3. La fourniture, par emprunt, d'un tableau d'amortissement qui s'intègre complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, tel que déterminé dans la réglementation actuelle. Ce tableau est fourni immédiatement après la conversion de l'ouverture de crédit. Ce tableau d'amortissement reprend au moins les données suivantes: le numéro d'identification, la codification comptable, les dates de début et de fin du prêt, le capital de départ, la durée du prêt, le taux d'intérêt, un tableau comprenant par échéance, les tranches en capital à payer, les intérêts à payer, le total des charges et le solde restant dû.
- 4. La fourniture au plus tard pour la fin du mois d'août, dans le but d'établir le budget, d'un tableau des emprunts et une évolution (globalisée) de la dette établie sur au moins 6 ans.

Le tableau des emprunts contient au minimum les données reprises dans le tableau d'amortissement, classées par code fonctionnel, et calculées au 1er janvier de l'exercice budgétaire concerné.

- 5. La fourniture, chaque année dans le courant du mois de janvier, d'une prévision des charges d'emprunts de l'exercice en cours ventilées par échéances et par fonctions.
- 6. La fourniture sur support informatique, dès que l'administration le souhaite, des données permettant la comptabilisation automatique des intérêts et des amortissements et la mise à jour automatique de l'inventaire des emprunts.
 Ces données s'intègrent complètement dans l'organisation budgétaire et comptable de l'administration, telle que déterminée dans la réglementation actuelle.
- 7. Une personne de contact, chargée du suivi du dossier d'emprunt, qui est à la disposition permanente de l'administration.
- 8. Lors de la clôture de l'exercice pour les administrations soumises à la nouvelle comptabilité, un tableau de contrôle des emprunts devra être délivré au mois de janvier afin d'établir le compte annuel. Ce tableau contient, au 31 décembre de l'exercice au minimum le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, le montant converti de l'emprunt, le solde restant dû, les tranches prévues de l'exercice écoulé, la différence entre les tranches payées et prévues de l'exercice écoulé et les tranches prévues du prochain exercice.
- 9. Au plus tard 5 jours ouvrables après l'échéance, la fourniture d'un relevé détaillé des intérêts et des amortissements réellement payés.
- 10. Mensuellement, la fourniture d'un relevé des révisions de taux intervenues pendant le mois écoulé.

Le soumissionnaire garantit dans son offre la disponibilité des services administratifs souhaités.

Le soumissionnaire fournit en annexe de son offre un modèle de chaque liste/tableau demandé avec une description afin de permettre à l'administration d'évaluer leur qualité.

Toutes les données ci-dessus peuvent être transmises selon une forme informatique facilitant leur intégration dans les programmes comptables de l'administration (les protocoles nécessaires à la transmission des données aux centres informatiques sont disponibles sur simple demande). A cet effet l'administration s'engage pour sa part de disposer du matériel et software nécessaire à la réception et à l'exploitation de ces données.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la preuve (par des références, attestation(s)) qu'il est en mesure de fournir ce service. Si les modèles et/ou preuves ont déjà été transmis précédemment au pouvoir adjudicateur et ne nécessitent pas une actualisation, le soumissionnaire le spécifie dans son offre et les documents ne doivent plus être envoyés.

Au cas où, durant la période couverte par le contrat, le soumissionnaire ne serait plus en mesure de fournir les services décrits ci-dessus, l'administration a le droit, après constatation par lettre recommandée, de rompre unilatéralement le contrat moyennant un préavis d'un mois et, par dérogation à l'article 2, de rembourser anticipativement le solde restant dû sans indemnité de remploi.

Si le soumissionnaire n'est plus en mesure de fournir les services suite à un manquement qui ne lui est pas imputable, comme une modification de la réglementation (par exemple, une modification du système comptable et budgétaire) ou un manquement imputable au pouvoir adjudicateur, le remboursement anticipé ne sera possible que conformément à l'article 20.

10. <u>Crédit impulsion 2011 – Cheminements piétons et/ou cyclistes – Marché – Approbation des conditions et du mode de passation.</u>

Les plans figurant le projet son projetés sur écran.

<u>Monsieur ETIENNE</u> explique que l'objectif est de relier les hameaux. Des trottoirs seront réalisés rues du Cimetière et Freddy Terwagne ainsi que rue Warfusée pour rejoindre le boulevard des Combattants.

Madame DESSERS demande si les trottoirs seront réalisés en tarmac.

Monsieur le Bourgmestre répond par l'affirmative.

Madame DESSERS trouve que c'est un peu dommage.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> précise que les cheminements piétons sont subsidiés à condition qu'il y ait un « liaisonnement inter-villages » au sein de la commune.

<u>Madame HAIDON</u> voudrait que l'on demande au service des travaux de nettoyer les chemins du type « Circuit du Renard, ..., notamment pour les marches ADEPS, ce pour une question d'image de la commune.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures:

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures:

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC 10-10-2011 « Cheminements piétons et/ou cyclistes » établi par le Service Cadre de vie (Monsieur Luc COLLIN);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 171.585,55 € hors TVA ou 207.618,52 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Considérant que le crédit sera financé par un emprunt et des subsides;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité:

DECIDE:

Article 1er:

D'approuver le cahier spécial des charges CSC 10-10-2011 « Cheminements piétons et/ou cyclistes » et le montant estimé du marché établis par le Service Cadre de vie (Monsieur Luc COLLIN) . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.585,55 € hors TVA ou 207.618,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3:

Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012.

Article 4:

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 5:

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. <u>Piscine communale – Remplacement des canalisations d'eaux sanitaires – Travaux supplémentaires – Adoption.</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la délibération prise en urgence le 17/05/2011 par le Collège communal approuvant les conditions et le mode de passation du marché relatif au « remplacement des canalisations d'eaux sanitaires à la piscine communale";

Vu que cette délibération a été ratifiée par le Conseil communal en date du 24/06/2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 12/07/2011 relative à l'attribution du marché " remplacement des canalisations d'eaux sanitaires à la piscine communale " à la SPRL VEMA, 44, rue Yernawe à SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE pour le montant d'offre contrôlé de 23.933,03 €TVAC

Attendu que des travaux supplémentaires ont été réalisés pour un montant de 1.788,45 €TVAC dans le but d'enrayer au maximum tout risquede présence de légionelles à la piscine ;

A l'unanimité:

DECIDE:

D'approuver les travaux supplémentaires, d'un montant de 1.788,45 €réalisés à la piscine communale par l'entreprise VEMA et <u>de charger</u> Madame la receveuse communale du paiement de cette somme à l'entreprise dont question.

12. <u>Coût-vérité des déchets. Attestation de couverture concernant le budget de l'exercice 2012. Adoption.</u>

Monsieur le Bourgmestre indique que l'on doit se situer dans une fourchette entre 95 et 110 %, or on arrive à 97,55 %.

<u>Madame DESSERS</u> demande, quand on parle de 101,86 kg par habitant d'ordures ménagères, si ce chiffre comprend la partie forfaitaire et le supplément.

Monsieur le Bourgmestre répond affirmativement.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

A l'unanimité:

Approuve le coût-vérité des déchets 2012 annexé au procès-verbal.

13. <u>Taxe sur l'enlèvement des immondices – exercice 2012. Adoption.</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
- Vu le formulaire 9329 ci-annexé attestant que le taux de couverture du coût-vérité des déchets atteint 97,39% pour l'exercice 2012 ; que la norme légale à atteindre pour la couverture minimale est de 95% ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal;

Considérant le passage au conteneur à puce le 1^{er} juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARRETE:

TITRE 1 - DEFINITIONS

1°: Déchets ménagers

Les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret).

2°: Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux...

3°: Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

4°: Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux (hors entreprises et commerces), des écoles, des collectivités.

5°: Déchets commerciaux assimilés

Déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans), des professions libérales.
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes et casernes).

6°: Déchets encombrants

Objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, représentant 1 m³ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux

personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

7°°: Ménage

Soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2 - PRINCIPES

<u>Article 1.</u> – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2012**, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, assimilés et assimilés commerciaux.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le 1^{er} janvier 2012.

TITRE 3 - TAXE: Partie forfaitaire

Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages

- 1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage tel que renseigné dans les registres précités.
- 2. La partie forfaitaire comprend :
- 3. Dès le 1er janvier 2012
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre.
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.
- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques.
- La mise à disposition de sacs conformes pour les lieux dérogatoires.
- Le traitement de **60** kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage.
- Le traitement de **30** kg de déchets organiques par membre du ménage.
- 12 vidanges gratuites du conteneur des déchets résiduels.
- 18 vidanges gratuites du conteneur des déchets organiques.
- 4. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé : 71 €.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 96 €.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 121 €.

- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 146 €.
- Pour un second résident : 80 €.

Article 3. Taxe forfaitaire pour les déchets commerciaux

- 1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale, et solidairement par ses membres, exerçant une activité à caractère lucratif ou non et occupant à cette fin tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune.
- 2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 71 €

Article 4. Principes et exonérations

- 1. <u>La taxe forfaitaire est calculée par année</u> et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.
 - Le paiement se fera en une seule fois.
- 2. <u>Sont exonérés de la partie forfaitaire,</u>
- a) les services d'utilité publique de la commune;
- b) les personnes qui au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos pour personnes âgées.
 - séjourner habituellement en milieu psychiatrique fermé.
 - être membre des forces armées belges caserné à l'étranger.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production d'une attestation émanant soit de l'autorité militaire, soit de l'établissement d'hébergement.

Les personnes précitées au point 2a) et 2b) faisant partie d'un ménage sont exonérées d'un montant de 20 € sur la taxe forfaitaire.

Les kgs compris dans la taxe forfaitaire et relatifs à la personne exonérée font l'objet d'une annulation.

3. Sont exonérés de 25 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur mutuelle, qu'ils bénéficient du statut BIM (ex-vipo) ou OMNIO

4. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur caisse d'allocations familiales, qu'ils ont 3 enfants à charge et plus au premier janvier de l'exercice. Un enfant reconnu handicapé est doublement pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants à charge.

5. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur médecin traitant, qu'ils ont à charge une/des personne(s) de plus de 6 ans reconnue(s) incontinente(s). La taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue.

6. Sont exonérés de 20 € sur la partie forfaitaire:

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme d'agrément, s'occuper de l'accueil d'enfants de 0 à 2 ans et demi.

7. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les personnes physiques ou morales qui possèdent leur siège social dans la commune

8. Sont exonérés d'une partie de la partie forfaitaire :

Les contribuables qui prouveront, par une attestation de leur organisme de collecte, ne pas recourir aux conteneurs communaux pour évacuer leurs déchets.

La taxe sera diminuée des frais de collectes et traitements des déchets et s'élèvera à :

Pour un isolé : 45 €.

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 64 €.

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 83 €.

Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 102 €.

Pour un second résident : 55 €.

Les exonérations ne sont pas cumulables individuellement.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 5 - Principes

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers, assimilés et assimilés commerciaux par conteneur muni d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle sera calculée pour la période entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 ;

- 1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg par membre du ménage et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg par membre du ménage
- 2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de **12** levées de déchets ménagers résiduels et **18** levées de déchets organiques

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés

Le montant de cette taxe proportionnelle relative aux déchets ménagers est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle

- 1. <u>Les déchets issus des ménages</u>
 - <u>Les déchets commerciaux assimilés des personnes physiques et morales dont le lieu</u> d'activité et le domicile sont à la même adresse
- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,67 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

- de **60** kg à **100Kg**/hab.an : 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels.
- au-delà de 100 kg/hab.an : 0,11 €/kg pour les déch∉s ménagers résiduels.
- au-delà de 30 kg/hab.an : 0,06 €/kg de déchets ménæers organiques

2. <u>Les déchets assimilés</u>

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,11 €/kg de déchets assimilés.
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.
- 3. Les autres déchets commerciaux assimilés
- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,67 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,11 €/kg de déchets assimilés.
 - 0,06 €/kg de déchets organiques.

TITRE 5 - Les dérogations

- <u>Article 7</u> Les ménages résidant dans des logements ou des commerçants exerçant dans des immeubles se situant au niveau de voiries inaccessibles pour les camions de collectes, sont autorisés à utiliser des sacs conformément à la redevance relative aux sacs payants et suivant les modalités suivantes :
- 1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle relatif à la partie forfaitaire accordée sur décision du Collège communal.
- 2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - pour un isolé : 5 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 3 personnes : 10 sacs de 60 litres/an.
 - pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 15 sacs de 60 litres/an.
- 3. Les sacs réglementaires de 60l sont disponibles, uniquement, dans les locaux de l'Administration communale, au prix de 12€ le rouleau de 10 sacs.

TITRE 6- Modalités d'enrôlement et de recouvrement

- Article 8- Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.
- <u>Article 9</u>- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

- Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.
- <u>Article 10 -</u> Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.
- <u>Article 11</u> Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.
- <u>Article 12</u> La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.
 - 14. <u>Convention entre la commune de SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE et l'Association sportive de SAINT-GEORGES A.S.B.L. Révision de la délibération du 17 décembre 2008.</u>

Madame HAIDON déclare que dans le projet de délibération, les termes « ne pas ratifier la convention » la dérangent étant donné que la convention a été ratifiée en décembre 2008. Elle ne comprend pas comment maintenant on peut ne pas ratifier quelque chose qui l'est depuis décembre 2008 et ce, jusque 2018.

Monsieur le Bourgmestre suggère d'ajouter dans le texte qu'on revoit la délibération du 12/12/2008 et qu'on décide de ne pas ratifier la convention jusque la fin des travaux à la piscine communale.

<u>Madame HAIDON</u> suppose que, puisque le personnel de la piscine est communal, l'engagement de personnel dans le futur se fera en collaboration avec l'ASSG, par exemple si l'on doit pourvoir au remplacement d'un membre du personnel.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> répond que dans l'état actuel des choses, rien ne l'impose.

Monsieur WANTEN déclare que le Bureau de l'ASSG n'a jamais été demandeur.

<u>Monsieur le Bourgmestre</u> indique que l'intérêt est qu'à terme, la gestion soit confiée à l'ASSG. Il ajoute que tout se fait en bonne intelligence avec le gestionnaire du CSLI.

<u>Madame HAIDON</u> pense que c'est en vertu de cette bonne intelligence qu'il faut une bonne collaboration entre la commune et l'ASSG.

Elle ajoute qu'il sera nécessaire de revenir devant le Conseil communal avec l'ASBL du 04 juin.

<u>Madame DESSERS</u> suggère d'indiquer dans la délibération « suspendre la convention jusque la fin du chantier » plutôt que « ne pas ratifier ».

Monsieur le Bourgmestre déclare que l'on va en rester à la proposition initiale.

Le Conseil,

Vu la convention adoptée le 17 décembre 2008 ;

Considérant les travaux en cours et projetés à la piscine communale et dont la commune est maître d'œuvre ;

Vu que cette dernière est seule identifiée par la Région wallonne come bénéficiaire des subsides ;

Considérant qu'à ce titre, le conseil et le collège communaux doivent conserver la maîtrise de l'infrastructure ;

Considérant les fermetures futures de ladite infrastructure et leur impact sur la gestion administrative du personnel ;

A l'unanimité:

Décide:

De ne pas ratifier la convention dont question avant la fin des chantiers;

De mettre à disposition de ladite A.S.B.L. le personnel nécessaire au fonctionnement de la piscine, et plus précisément 4 maîtres nageurs à mi-temps et 2 femmes d'ouvrage à ¾ temps ;

De confier à l'A.S.B.L. Association sportive de SAINT-GEORGES l'organisation du fonctionnement quotidien de la piscine, le planning des ouvertures aux utilisateurs et l'élaboration des tableaux de prestation du personnel y afférent;

D'assumer la totalité des charges financières inhérentes au fonctionnement normal de l'infrastructure.

15. Plan d'action annuel de la coordination ATL. Information.

<u>Madame VAN EYCK</u> explique qu'il s'agit d'un outil qui permet de planifier les différentes actions proposées sur une année pour les enfants de 3 à 12 ans.

Madame DESSERS déclare que trouver les outils fera l'objet d'une réunion ultérieure.

<u>Madame VAN EYCK</u> répond que c'est aussi le travail de la coordinatrice de l'accueil extrascolaire.

Le Conseil.

Vu le Plan d'action annuel 2011-2012 de la coordination de l'Accueil Temps Libre et le rapport d'activités 2010-2011 adoptés par la Commission Communale de l'Accueil extrascolaire le 26/10/2011;

Considérant qu'il convient de porter ses documents à la connaissance du Conseil communal ;

A l'unanimité:

<u>Prend connaissance</u> du Plan d'action annuel 2011-2012 de la coordination de l'Accueil Temps Libre et du rapport d'activités 2010-2011.

Le plan d'action annuel figure en annexe du présent procès-verbal.

16. <u>Fixation du prix de vente de la carte postale « Saint-Georges-Sur-Meuse – HACHEL ». Adoption.</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la carte postale « Saint-Georges-Sur-Meuse – HACHEL », éditée par la Maison du Tourisme HESBAYE-MEUSE ;

Considérant que la Maison du Tourisme propose la mise en vente de cette carte postale à la Maison communale au prix de 0,50 €/pièce ;

A l'unanimité:

<u>DECIDE</u> de marquer son accord sur le prix de vente proposé par la Maison du Tourisme (0,50 €/pièce) et de mettre en vente les cartes auservice Population-Etat-civil.

Informations.

- a) Cérémonie du 11 novembre à 9h30 à l'Eglise de St-Georges;
- b) Le 06/11/2011 : jogging dont le départ s'effectue à l'Athénée royal ;
- c) Le 20/11/2011 : « Piscine en fête » ;
- d) Le 12/11/2011 : Souper-bal du Bourgmestre à l'Athénée royal.

La séance est levée à 22h10.

Par le C	onseil;
La Secrétaire Communale,	Le Président,
Catherine DAEMS.	Francis DEJON.